

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09 - 13  
du 18 SEP. 2023**

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société BOURGEAT pour le site qu'elle  
exploite rue Adrien Bourgeat sur la commune de Les Abrets-en-Dauphiné**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et faisant passer les installations relevant de la rubrique 2565 exploitées par la société BOURGEAT du régime d'autorisation au régime d'enregistrement ;

Vu la reprise des exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 dans l'article 20 section III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-01-14 du 29 janvier 2016 mettant en demeure la société BOURGEAT de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société BOURGEAT, en particulier l'arrêté préfectoral n°2005-15618 du 21 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-08 du 15 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement,

de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 13 juillet 2023, référencé 2023-Is048T3, établi suite à une visite d'inspection sur site en date du 7 juillet 2023 ;

Vu le courriel du 26 juillet 2023, par lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 28 juillet 2023 ;

Considérant que la société BOURGEAT située rue Adrien Bourgeat a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-01-14 en date du 29 janvier 2016 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la société BOURGEAT n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-ENV-2016-01-14 du 29 janvier 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité d'un volume de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie touchant les installations relevant de la rubrique 2565, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société BOURGEAT du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société BOURGEAT, dont le siège social se situe rue Adrien Bourgeat, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-01-14 du 29 janvier 2016 et l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mai 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BOURGEAT et dont copie sera adressée au maire de la commune de Les Abrets-en-Dauphiné.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général*

**Laurent SIMPLICIEN**

